

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 979 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté (p. 401).

Ordonnance n° 59-419 du 10 mars 1959 relative au contentieux administratif de la Communauté (p. 401).

Déclarations d'acquisition de la nationalité française (p. 401).

HAUT-COMMISSARIAT GENERAL

Arrêtés portant la mise à la retraite pour invalidité de certains membres du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan (p. 402).

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Arrêté n° 10/CM du 1^{er} juin 1959 relatif au recrutement complémentaire, par voie d'appel en 1959 dans la République du Congo, de cent jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (p. 402).

Arrêté n° 11/CJ du 2 juin 1959 portant expulsion du Territoire (p. 403).

Décisions accordant la libération conditionnelle (p. 403).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret n° 59-108 du 26 mai 1959 portant création d'une Délégation de la République du Congo à Paris (p. 403).

Arrêté n° 1271 bis/PM du 11 mai 1959 portant nomination du Président du Tribunal du 1^{er} degré de Poto-Poto (Brazzaville) (p. 403).

Arrêté n° 1272 bis/PM du 11 mai 1959 portant nomination du Président du Tribunal de 1^{er} degré de Bacongo (Brazzaville) (p. 403).

Arrêté n° 1338/FP du 21 mai 1959 réglant l'intérim du Service de l'Information (p. 403).

Arrêté n° 1450 du 30 mai 1959 fixant les effectifs de la Garde Républicaine du Congo (p. 403).

Arrêté n° 1452 du 30 mai 1959 désignant les autorités habilitées à demander le concours de pelotons de gendarmerie (p. 404).

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 59-105 du 26 mai 1959 modifiant le tableau des valeurs mercuriales fixées pour le premier semestre 1959 par décret n° 59/5-DGE du 10 janvier 1959 (p. 404).

Arrêté n° 1503/AE du 3 juin 1959 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 628/DGE-AE du 11 mars 1959 déterminant les prix garantis du café pour la campagne 1958-59 (p. 405).

Arrêté n° 1504/DGE-AE du 3 juin 1959 habilitant le Contrôleur des enquêtes économiques à constater les infractions en matière de prix dans la Région du Djoué (p. 405).

Arrêté n° 1510/AE du 3 juin 1959 fixant pour la campagne 1958-59 les modalités d'intervention de la Caisse de Stabilisation des Prix du Café de l'A.E.F. pour la République du Congo (p. 405).

Décision n° 31/FC du 8 juin 1959 portant nomination du directeur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Congo (p. 406).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-103 du 26 mai 1959 modifiant le décret n° 59-97 du 12 mai 1959 fixant la composition de la Commission de recensement général des votes (p. 406).

Décret n° 59-104 du 26 mai 1959 portant création de deux tribunaux du premier degré dans la Commune de Brazzaville (p. 406).

Décret n° 59-110 du 12 juin 1959 nommant le secrétaire de la Commission prévue à l'article 52 de l'Ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative (p. 407).

Arrêté n° 1555/INT-AG du 9 juin 1959 interdisant l'ouverture des débits de boissons dans la République du Congo lors du scrutin du 14 juin 1959 (p. 407).

Arrêté n° 1380/INT-AG du 25 mai 1959 créant une terre et fixant la composition des cantons du District de M'Vouti (p. 407).

Arrêté n° 1451/BG du 30 mai 1959 modifiant la répartition des effectifs de la Garde Républicaine du Congo (p. 408).

Arrêté n° 1475/INT-AG du 1^{er} juin 1959 modifiant l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies (p. 408).

Approbation des délibérations des Conseils municipaux de Brazzaville et de Pointe-Noire (p. 408).

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

Arrêtés portant affectations, inscription au tableau d'avancement, promotions, licenciement

— Administrateurs de la France d'Outre-Mer (p. 409).

— Travaux Publics (p. 409).

— Agriculture (p. 410).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté n° 1290/EN du 16 mai 1959 organisant un C.A.P. pour la profession de sténo-dactylographe (p. 410).

Arrêté n° 1409/EN du 27 mai 1959 portant admission d'un élève-maître au Centre d'Education Physique de Brazzaville (p. 411).

Arrêté n° 1424/EN du 29 mai 1959 portant attribution de subventions aux Missions enseignantes (1^{er} degré) (p. 411).

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Arrêté n° 1350 du 22 mai 1959 accordant une avance pour les échanges de jeunes 1959 (p. 412).

Arrêté n° 1351 du 22 mai 1959 accordant une subvention pour le scoutisme 1959 (p. 412).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 1186 bis du 4 mai 1959 fixant la liste des personnalités pouvant remplir les fonctions d'expert à l'occasion du règlement des différends collectifs du travail (p. 412).

Arrêté n° 1435 du 29 mai 1959 portant extension de la Convention Collective du Commerce du 10 octobre 1957 (p. 413).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 19-107 du 29 mai 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 (p. 413).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêté n° 1473/PI du 1^{er} juin 1959 portant attribution d'un poinçon de fabrication d'ouvrages d'or (p. 414).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— Service forestier (p. 414).

— Domaine et Propriété Foncière (p. 415).

— Conservation de la Propriété Foncière (p. 415).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

Avis d'ouverture de successions vacantes (p. 416).

Avis n° 333 de l'Office des Changes relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (p. 417).

Avis n° 334 de l'Office des Changes relatif à l'importation et à l'exportation par les voyageurs des pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers (p. 418).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (p. 418).

Annonces (p. 418 à p. 421).

COMMUNAUTÉ

**DECRET N° 59-542 DU 18 AVRIL 1959
RELATIF AU REcul DES LIMITES D'AGE
FIXEES POUR LES CONCOURS D'ENTREE
AUX GRANDES ECOLES ET ETABLISSEMENTS
RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DELIVRANT DES CERTIFICATS
DE CAPACITE TECHNIQUE EN FAVEUR
DE CERTAINS CANDIDATS DE LA COMMUNAUTE**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Dans les mêmes concours, l'âge retenu pour l'octroi des bonifications de jeunesse éventuellement accordées aux candidats sera augmenté de cinq ans pour les candidats visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel les registres d'inscription aux concours des écoles et établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale seront ouverts, pour les étudiants et élèves visés à l'article 1^{er}, jusqu'au 15 mai 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education Nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

**ORDONNANCE N° 59-419 DU 10 MARS 1959
RELATIVE AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959 ;

Sur le rapport du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 79, alinéa 2, 91 et 92 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux est juge de droit commun du contentieux administratif de la Communauté.

Il est notamment compétent en premier et dernier ressorts pour connaître :

— des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires ou individuels des diverses autorités administratives propres à la Communauté ;

— des litiges d'ordre administratif résultant du fonctionnement des services propres à la Communauté ;

— des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires des mêmes services ;

— des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

Le Conseil d'Etat ne peut connaître des recours entrant dans la compétence de la Cour Arbitrale et qui sont présentés devant lui au nom d'un Etat membre de la Communauté.

Art. 2. — Les requêtes signées par les parties ou au nom des Etats membres de la Communauté sont présentées, déposées et jugées conformément aux règles de procédure applicables devant le Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil d'Etat sont rendues au nom des peuples de la Communauté. Elles ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il en est besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment les modifications à apporter éventuellement dans la composition et dans l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EDMOND MICHELET.

ACTES EN ABREGE

Divers

NATIONALITÉ

Par déclaration en date du 17 janvier 1958, enregistrée au Ministère de la Santé Publique et de la Population, sous n° 2795/59 du 6 mai 1959, M. Malozi Esaïe a acquis la nationalité française.

— M. Kebolo André, résidant à Pointe-Noire, né en 1922 à Soundi-Loutété, secteur de Boma, Congo Belge, a été admis au bénéfice de la nationalité française, aux termes d'une déclaration enregistrée au Ministère de la Santé Publique et de la Population, le 25 mai 1959, sous le n° 7269/59.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

PERSONNEL PERMANENT DU C.F.C.O. MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Par arrêté du Haut-Commissaire Général n° 899/CFCO-P du 13 avril 1959, M. Batchi Antonin, chef de groupe de 2° classe (échelle 10, échelon 9) du statut du personnel permanent du C.F.C.O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Haut-Commissaire Général n° 1134/CFCO du 12 mai 1959, M. Mondzie Philippe, facteur-chef (échelle 3, échelon 9) du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan est admis, en application de l'article 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté du Haut-Commissaire Général n° 1135/CFCO du 12 mai 1959, M. Dary Germain, facteur de 2° classe (échelle 1, échelon 9) du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan est admis, en application de l'article 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ARRETE N° 10/CM DU 1^{er} JUIN 1959 RELATIF AU RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE PAR VOIE D'APPEL EN 1959 DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO DE CENT JEUNES GENS NON REGIS PAR LA LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Le Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française (J.O. A.E.F. du 1^{er} juin 1933);

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en Afrique Equatoriale Française (J.O. A.E.F. du 1^{er} décembre 1938);

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique Equatoriale Française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'instruction n° 2551/1 du général commandant supérieur des troupes de l'A.E.F.-Cameroun en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française sous le n° 87/SPDN;

Vu l'arrêté n° 1061/CM.D du Haut-Commissaire Général représentant le Président de la Communauté à Brazzaville, en date du 29 avril 1959, relatif au recrutement complémentaire par voie d'appel de jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le rectificatif et additif n° 1264/CM en date du 27 mai 1959 à l'arrêté 1061/CM.D du 29 avril 1959 susvisé,

Arrête :

Il sera procédé en 1959, dans la République du Congo, à un recrutement complémentaire par voie d'appel, de cent jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

- a) *Recrutement urbain* :
- Commune de Brazzaville 20
- b) *Recrutement rural* :
- Makoua - Ewo 30
 - Loudima - Madingou 30
 - Kayes - M'Vouti 20

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement et à la diligence du commandant militaire.

Art. 3. — Le recrutement complémentaire se déroulera durant les mois de juin et juillet 1959.

Il devra être terminé le 10 juillet 1959.

Art. 4. — Des commissions fonctionneront pour ce recrutement :

a) *Recrutement urbain* :

Commission fixe à Brazzaville sous la présidence du Chef de Région du Djoué, ou de son représentant.

b) *Recrutement rural* :

Sous la présidence des Chefs de Régions ou de Districts des centres intéressés.

La composition et les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

Art. 5. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/DSS du 27 octobre 1945 et 49/DSS du 9 décembre 1947 du Directeur du Service de Santé des Troupes.

Art. 6. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement complémentaire.

Art. 7. — Des dispenses de service militaire, prévues par l'article 10 du décret du 29 mars 1933, seront accordées à tous les jeunes gens régis par ce décret, soutiens indispensables de famille, qui ne désireraient pas accomplir leur service militaire.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938.

Art. 9. — Les transports des commissions de recrutement ainsi que ceux des recrues à partir des centres de rassemblement sont à la charge du budget militaire.

Art. 10. — Les Chefs de Régions du Djoué, de la Likouala Mossaka, du Niari-Bouenza, du Niari et du Kouilou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo, « Partie Communauté » et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 1^{er} juin 1959.

GEORGY.

**ARRETE N° 11/CJ DU 2 JUIN 1959
PORTANT EXPULSION DU TERRITOIRE**

Le Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78, 80 et 91;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 relative au régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 31 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers, rendue applicable outre-mer par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté relative à l'établissement des étrangers ;

Vu la lettre n° 876 du 22 mai 1959 du Ministre de l'Intérieur, délégué du Premier Ministre de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le nommé Simba François, né le 16 décembre 1928 à Songololo (Matadi, Congo Belge), fils de Loukoki et de Loupetoumouna, sujet portugais, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Pointe-Noire, condamné à un mois de prison pour vagabondage par le Tribunal de Pointe-Noire, le 14 mai 1959, et à six mois de prison pour sorcellerie et charlatanisme par le Tribunal de Pointe-Noire, le 21 mai 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo, à l'issue des peines qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo, partie Communauté.

Fait à Pointe-Noire, le 2 juin 1959.

GEORGY.

**DECISIONS ACCORDANT
LA LIBERATION CONDITIONNELLE**

— Par décision du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo n° 2017/CJ du 19 mai 1959, la libération conditionnelle est accordée au nommé Itoua Jean, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

— Par décision du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo n° 2018/CJ du 19 mai 1959, la libération conditionnelle est accordée au nommé Kouakoua Fidèle, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**DECRET N° 59-108 DU 26 MAI 1959
PORTANT CREATION D'UNE DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A PARIS**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Paris une Délégation de la République du Congo.

Art. 2. — Un arrêté précisera ultérieurement les conditions de fonctionnement de la Délégation, le personnel et ses conditions de rémunération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE 1^{er} DEGRE DE POTO-POTO
(Brazzaville)**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1271 bis/PM du 11 mai 1959, M. Kwam Maurice, adjoint au maire de la Commune de Poto-Poto est nommé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, président du Tribunal de 1^{er} degré de Poto-Poto.

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE 1^{er} DEGRE DE BACONGO
(Brazzaville)**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1272 bis/PM du 11 mai 1959, M. Mahoukou Prosper, président du Conseil Coutumier Africain de Bacongo est nommé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, président du Tribunal de 1^{er} degré de Bacongo.

**ARRETE REGLANT L'INTERIM
DU SERVICE DE L'INFORMATION**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1338/FP du 21 mai 1959, M. Louis Loubassou, adjoint au chef du Service de l'Information, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de l'Information de la République du Congo.

Le présent arrêté sera immédiatement applicable.

**ARRETE N° 1450 DU 30 MAI 1959
FIXANT LES EFFECTIFS
DE LA GARDE REPUBLICAINE DU CONGO**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1450 du 30 mai 1959, les effectifs de la Garde Républicaine du Congo sont fixés à 430 gradés et gardes.

**ARRETE N° 1452 DU 30 MAI 1959
DESIGNANT LES AUTORITES HABILITEES
A DEMANDER LE CONCOURS DE PELOTONS
DE GENDARMERIE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'accord particulier provisoire fixant les conditions
d'emploi des forces armées de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les autorités habilitées à demander le
concours de pelotons de gendarmerie mis à la disposition
du Gouvernement de la République du Congo, ou à les
requérir, sont :

- le Premier Ministre,
- le Ministre de l'Intérieur,
- les Chefs de Région et, en leur absence, leurs adjoints;
- les Chefs de District.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal Officiel de la République du Congo et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Délégation Générale à l'Economie

**DECRET N° 59/105 DU 26 MAI 1959
MODIFIANT LE TABLEAU DES VALEURS
MERCURIALES FIXEES POUR LE 1^{er} SEMESTRE 1959
PAR DECRET N° 59/5-DGE DU 10 JANVIER 1959**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur le rapport du Délégué Général à l'Economie ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59/5-DC/5 du 10 janvier 1959 fixant pour
les premier semestre 1959 les valeurs mercuriales pour les
produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission
extraordinaire d'évaluation des valeurs mercuriales en date
du 15 mai 1959 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959, relatif aux promulgations
d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 59/5 du
10 janvier 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

REFERENCE AU CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEUR MERCURIALE
08-01-12	Bananes	Kilo	20
12-01-04	Amandes de palme	»	30
40-01-06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe	»	120
	<i>Bois en grumes</i>		
44-03-33	Acajou	M3	6.000
44-03-52	Dibetou	»	5.400
44-03-55	Iroko	»	6.500
44-03-64	Limba (1) :		
	1 ^{er} catégorie export et loyal et marchand	»	6.600
	2 ^e catégorie, autres qualités	»	4.000
44-03-90	Douka	»	4.500
	Tchitola	»	5.000
	Afromozia	»	10.000
	Autres	»	4.600
	<i>Bois sciés</i>		
44-05-64	Limba bariolé	»	8.000
44-05-90	Niové	»	8.000
	Afromozia	»	18.000
	Autres bois sciés 1 ^{er} choix	»	13.500
	Autres bois sciés 2 ^e choix	»	6.000
	Shorts and narrows mesurant de 2 à 5 pieds de longueur et frises à parquet	»	7.000
	Longs narrows mesurant 6 pieds et plus et dont la largeur est moins de 6 pouces	»	8.500

L'ébène est déclassé du tableau des valeurs mercuriales.

(1) *Limba* export : 50 % qualité 1^{er} choix ; 50 % qualité 2^e choix.

Loyal et marchand : 50 % qualité 1^{er} choix ; 35 % qualité 2^e choix ; 15 % qualité 3^e choix avec tolérances
habituelles de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 cm.

Autres qualités - Déclassés : Sciages lots de petits diamètres, cœur noir au-dessus de 20 cm. de diamètre.

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont égales à 60 % des valeurs fixées ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**ARRETE N° 1503/AE DU 3 JUIN 1959
MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DE L'ARRETE 628/DGE-AE DU 11 MARS 1959
DETERMINANT LES PRIX GARANTIS DU CAFE
POUR LA CAMPAGNE 1958-59**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté 628/DGE du 11 mars 1959 déterminant le prix garanti du café pour la campagne 1958-59 ;

Vu l'arrêté 0621/SCAE du 10 mars 1959 déterminant les écarts à appliquer entre les prix FOB des différentes qualités de café,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 628/DGE du 11 mars 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Les cours FOB d'intervention de la Caisse de stabilisation du café de l'A.E.F. sont arrêtés à :

Robusta qualité courante	145	CFA
Robusta qualité supérieure	147	CFA
Robusta qualité prima	149	CFA
Robusta qualité extra-prima	151	CFA

b) Compte tenu des frais intermédiaires déterminés par les arrêtés 1700/SCAE-2 et 127/AE susvisés et suivant le barème annexé pour la campagne 1958-59, les prix garantis nu-basculé aux producteurs sont fixés pour les différentes qualités de robusta, dans les centres ci-après, à (CFA le kilo) :

	P-Noire	Dôlisie	B/ville
Robusta qualité courante	116	114,50	112
Robusta qualité supérieure	119,20	117,60	115,20
Robusta qualité prima	119,40	117,80	115,40
Robusta qual. extra-prima	121,40	119,80	117,30

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo, communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

**ARRETE N° 1504/DGE-AE DU 3 JUIN 1959
HABILITANT LE CONTROLEUR DES ENQUETES
ECONOMIQUES A CONSTATER LES INFRACTIONS
EN MATIERE DE PRIX DANS LA REGION DU DJOUE**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1504/DGE-AE du 3 juin 1959, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 59/42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions en matière de prix :

Dans le ressort de la Région du Djoué, M. Quere Albert, contrôleur des enquêtes économiques en service à Brazzaville.

M. Quere prêtera serment conformément à la loi.

M. Quere percevra sur les fonds du budget du Congo, des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sur des amendes infligées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 59/42 du 12 février 1959.

**ARRETE N° 1510/AE DU 3 JUIN 1959
FIXANT POUR LA CAMPAGNE 1958-59
LES MODALITES D'INTERVENTION
DE LA CAISSE DE STABILISATION DE PRIX
DU CAFE DE L'A.E.F.
POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955, portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1255/P2 du 9 avril 1956, fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3084/SE-P2 du 4 septembre 1957, créant un Comité de cotation des prix du café ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958, fixant les conditions d'intervention pour la campagne caféière 1958-59 ;

Vu l'arrêté 0801/SCAE-2 du 28 mars 1959 du Haut-Commissaire Général, déterminant les modalités d'intervention pour la campagne 1958-59 de la Caisse de stabilisation des prix du café de l'A.E.F. ;

Après avis du Comité de gestion dans sa séance du 26 janvier 1959,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application dans la République du Congo des mesures prévues à l'article 7 de l'arrêté 0801/SCAE susvisé déterminant le système d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du café de l'A.E.F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1) : En cas d'achat ferme de café, la date de l'achat au planteur est déterminée par une déclaration écrite le jour même et adressée par l'acheteur au Chef de Région du lieu de l'achat qui en reproduit les mentions sur un carnet à souche à quatre volets dont il conservera un exemplaire et adressera :

— un exemplaire au Chef des Services Economiques pour transmission au Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café,

— un exemplaire au Chef du Bureau des Douanes du lieu de dédouanement,

— un exemplaire au déclarant.

En même temps qu'il délivrera le bulletin d'enlèvement, le Chef du Bureau des Douanes du lieu de sortie imputera les tonnages expédiés, selon l'ordre chronologique et au fur et à mesure de leur sortie, sur l'exemplaire de la déclaration d'achat qu'il aura reçu.

Il remettra aussitôt après apurement total cet exemplaire à l'exportateur, à charge pour celui-ci de le transmettre au Directeur de la Caisse qui procédera sur le tonnage net exporté, et selon les qualités, au calcul du montant de la prime, dont le paiement sera effectué dans les meilleurs délais.

Paragraphe 2) : En cas d'achat en consignation, la date de l'achat sera déterminée par une copie du contrat de vente authentifié par la Chambre Syndicale du Café de la place où il aura été réalisé. Ce document, joint au volet établi et apuré comme il est dit au paragraphe précédent et à une copie du connaissance maritime, sera adressé par l'exportateur au Directeur de la Caisse qui procédera au calcul et au mandatement de la prime.

Paragraphe 3) : En cas de vente et d'exportation directes par le planteur, chaque expédition sera enregistrée sur un carnet à souche spécial à quatre volets, détenu par le Chef de Région du lieu de production. Le Chef de Région adressera chacun des volets aux destinataires prévus au paragraphe premier; ces déclarations d'exportation, dans les mêmes conditions que les déclarations d'achat, seront apurées par le Chef du Bureau des Douanes du lieu de dédouanement, et adressées au Directeur de la Caisse.

Art. 2. — L'inobservation par l'exportateur ou le planteur des clauses du présent arrêté, entraînera le non paiement de la prime pour le lot considéré.

Art. 3. — Le Directeur des Services Economiques de la République du Congo, les Chefs de Région et les Chefs des Bureaux de Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

**DECISION N° 31/FC DU 8 JUIN 1959
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU FONDS
COMMUN DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE
DU CONGO**

Par décision du Premier Ministre de la République du Congo n° 31/FC du 8 juin 1959, M. Laval, administrateur de la France d'Outre-Mer en service aux Affaires Economiques, est nommé Directeur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Congo, en remplacement de M. Chatanay, Chef des Services Economiques qui, en cette qualité, conserve ses fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

Outre les attributions statutaires définies par l'article 7 de l'arrêté 701, le Directeur du Fonds Commun sera particulièrement chargé de la mise en place du Centre Comptable des Mutuelles du Congo et de l'application des mesures tendant à la transformation des Sociétés de Prévoyance en Sociétés Mutuelles du Développement Rural.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET N° 59/103 DU 26 MAI 1959
MODIFIANT LE DECRET N° 59/97 DU 12 MAI 1959
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 59/88 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative et fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée et convoquant les collèges électoraux;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions;

Vu le décret n° 59/97 du 12 mai 1959 fixant la composition de la Commission de recensement général des votes;

Vu l'urgence;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 59/97 du 12 mai 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Portella André, *membre* »,

LIRE :

« Kounkhoud Emile, *membre* ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/104 DU 26 MAI 1959
PORTANT CREATION DE DEUX TRIBUNAUX
DE 1^{er} DEGRÉ DANS LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE**

Le Premier Ministre,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local en A.E.F. promulgué en A.E.F. par l'arrêté du 22 juillet 1936 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 3855 du 22 décembre 1950 portant création de deux tribunaux de 1^{er} degré dans la Commune de Brazzaville;

Vu l'arrêté n° 3708 du 27 décembre 1956 portant création d'un tribunal du 1^{er} degré à Brazzaville;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Tribunal de premier degré de la Commune de Brazzaville institué par l'arrêté n° 3708 du 27 décembre 1956 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Il est créé dans la Commune de Brazzaville deux tribunaux de droit local de premier degré siégeant respectivement à Poto-Poto et à Bacongo.

Art. 3. — Les ressorts de ces tribunaux sont ceux des anciennes sections du Tribunal du 1^{er} degré de Brazzaville tels qu'ils sont définis à l'article 3 de l'arrêté n° 3708 du 27 décembre 1956 et à l'article 2 de l'arrêté n° 3855 du 22 décembre 1950 susvisés.

Art. 4. — Les présidents suppléants, assesseurs et secrétaires des anciennes sections du Tribunal de 1^{er} degré de Brazzaville continueront à exercer leurs fonctions auprès des tribunaux créés par le présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/110 DU 12 JUIN 1959
NOMMANT LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION
PREVUE A L'ARTICLE 52 DE L'ORDONNANCE
N° 4 DU 30 AVRIL 1959 RELATIVE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Marbot Antoine, licencié en droit, administrateur des hôpitaux tunisiens, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1959.

ABBÉ F. YOLLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1555/INT-AG DU 9 JUIN 1959
INTERDISANT L'OUVERTURE DES DEBITS
DE BOISSONS DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO
LORS DU SCRUTIN DU 14 JUIN 1959**

Le Ministre de l'Intérieur,

Délégué du Premier Ministre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 1572/APAG du 30 mai 1956 réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les débits de boissons dans la République du Congo resteront fermés du dimanche 14 juin à 0 heure, lundi 15 juin à 10 heures.

Art. 2. — Les restaurants pourront ouvrir aux heures normales des repas, mais seules des boissons hygiéniques pourront y être servies pour accompagner les mets.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 471 et 474 du Code Pénal.

Art. 4. — Les Chefs de Régions et les Maires de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 juin 1959.

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1380/INT-AG DU 25 MAI 1959
CREANT UNE TERRE ET FIXANT LA COMPOSITION
DES CANTONS DU DISTRICT DE M'VOUTI**

Le Ministre de l'Intérieur,

Délégué du Premier Ministre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale de l'A.E.F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le Territoire du Moyen-Congo et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté interministériel n° 868/INT-AG du 21 mars 1959 portant majoration de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies ;

Vu l'arrêté n° 1255/INT-AG du 9 mai 1959 portant réorganisation des chefferies du District de M'Vouti ;

Sur la proposition du Chef de Région du Kouilou,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le canton de Kondé, district de M'Vouti, Région du Kouilou, une terre portant le nom de terre de Sinassinga, comprenant :

— l'agglomération de Les Saras,

— les villages de Kondé, N'Gonouni, Sinassinga, Fondou-Siana, Miyamba,

Art. 2. — Mme Kibinda Mambou est nommée chef de terre de Sinassinga. Elle percevra à ce titre une indemnité annuelle de 8.400 francs.

Art. 3. — La terre de Sinassinga, les agglomérations et villages du district de M'Vouti, Région du Kouilou, sont rattachés aux cantons créés par l'arrêté n° 1255/INT-AG du 9 mai 1959 visé ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Canton de M'Vouti :

Centre de M'Vouti, villages de M'Vouti, Massamvou, Sinkaba, Bouda, Gnoungui, Zombo.

Canton de Kondé :

Terre de Sinassinga, agglomération de Fourastié, villages de Kayes Doumanga, Doumanga, N'Tété, Kivoko, Massissa.

Canton de Banga :

Agglomération de Guéna, villages de Sangou-Bayoua, Bilala, Yanga, Kiveve, Massila, Youngou-Zassi, Sassanga, Soumba-Likoyo, Bouali-Gouli, M'Baya, Mandou Kitoto, Loundjemvo, Kougni, Loufouyou, Koussemve, Kivandzi, Souka-Mogno, Litomba.

Canton de Ncesse :

Agglomération de Girard, villages de Gambou-Dimani, Yloumata, Loukoula, N'Toko-Siala, M'Boma, Byukou Pambou, Sinassissa.

Canton de Missonié :

Centre de Dimonika, villages de Sibititi, Makaba, Kikoba, Bouloung, Simboungou.

Canton de Tchimpeze :

Villages de M'Voutou, Viedi, Toumba, Loubindou, Ganda-Tchimpeze, Gounda I, Gounda II, Tsoumbou.

Art. 4. — Les chefferies des agglomérations des Saras, de Guéna, Fourastié et Girard sont supprimées.

Art. 5. — Les agglomérations du district de M'Vouti et le centre de M'Vouti sont divisés en quartiers.

Le nombre de ces quartiers est fixé ainsi qu'il suit :

- agglomération de Guéna : 6 quartiers,
- agglomération de Fourastié : 4 quartiers,
- agglomération des Saras : 5 quartiers,
- agglomération de Girard : 2 quartiers,
- centre de M'Vouti : 5 quartiers.

Les limites des quartiers sont fixées par décision du Chef de Région.

Les chefs de quartier sont désignés dans les conditions déterminées par l'article 4 de l'arrêté général du 28 décembre 1936. Ils sont placés sous l'autorité directe du chef de terre ou de canton dont ils dépendent.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Pointe-Noire, le 25 mai 1959.

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1451/BG DU 30 MAI 1959
MODIFIANT LA REPARTITION DES EFFECTIFS
DE LA GARDE REPUBLICAINE DU CONGO**

Par arrêté n° 1451/BG du 30 mai 1959, la répartition des effectifs de la Garde Républicaine du Congo est modifiée comme suit :

Deux pelotons mobiles spécialisés pour le maintien de l'ordre sont constitués, chacun à l'effectif de 30 gradés et gardes.

L'encadrement de ces pelotons est assuré par la Gendarmerie.

Le stationnement des unités définies ci-dessus est ainsi fixé :

Un peloton à Fort-Rousset.

Un peloton à Brazzaville.

Le commandant de la Garde Républicaine du Congo, les chefs de circonscriptions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE N° 1475/INT-AG DU 1^{er} JUIN 1959
MODIFIANT L'ARRETE N° 329/APAG DU 7 FEVRIER
1955 PORTANT REORGANISATION DES CHEFFERIES**

Par arrêté n° 1475/INT-AG du 1^{er} juin 1959, la terre N'Ganga, du district de Brazzaville, Région du Djoué, est érigée en canton.

Le chef de terre Ganga est nommé chef de canton. Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 15.000 francs.

**APPROBATION DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE**

*Taux des loyers des immeubles appartenant
à la Commune de Brazzaville*

Par arrêté n° 187/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 43/58 du 15 décembre 1958 du Conseil Municipal de Brazzaville, modifiant le taux des loyers des immeubles appartenant à la Commune de Brazzaville.

(Délibération dont la teneur suit) :

Les dispositions des articles 4 et 5 de la décision n° 22/M du 31 janvier 1955 fixant le taux des loyers prévus pour les cases des lotissements de Poto-Poto, rond-point des 60 mètres et Baongo-Moderne sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Pour les cases de Poto-Poto :
12.000 francs par mois pour les Européens,
7.000 francs par mois pour les autochtones.

Article 5 (nouveau). — Pour les cases de Baongo-Moderne :

a) *Cases type A* : 12.000 francs par mois pour les Européens ; 7.000 francs par mois pour les autochtones.

b) *Cases type B* : 9.000 francs par mois pour les Européens ; 5.200 francs par mois pour les autochtones.

c) *Cases type C* : 6.000 francs par mois pour les Européens ; 4.000 francs par mois pour les autochtones.

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 1959.

Droits de place et location de stands sur les marchés

Par arrêté n° 196/INT-AG du 15 janvier 1959 est approuvée la délibération n° 41/58 du 15 décembre 1958 du Conseil Municipal de Brazzaville modifiant les tarifs des droits de place et de location de stands sur les marchés.

(Délibération dont la teneur suit) :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté 1/M du 4 janvier 1954 approuvé sous le n° 171/AEMC le 23 janvier 1954 par M. le Chef du Territoire du Moyen-Congo, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau). — Les droits de place et de location sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Location journalière* :

a) *Emplacement nu* : 25 francs par jour et par mètre carré occupé sur tous les marchés ou aux abords de ceux-ci.

b) *Emplacement avec abri sommaire* : 30 francs par jour et par mètre carré occupé sur tous les marchés ou aux abords de ceux-ci.

2° *Location mensuelle* :

— 1.250 francs par mois pour les stands d'une superficie inférieure à 4 m² ;

— 1.900 francs par mois pour les stands d'une superficie de 4 à 6 m² ;

— 2.500 francs par mois pour les stands d'une superficie de 6 à 7 m² ;

— 3.200 francs par mois pour les stands d'une superficie supérieure à 7 m² ;

— le reste de l'article sans changement.

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 1959.

Taxe sur la vente au détail du pétrole

Les dispositions de la délibération n° 14/58 du 13 mai 1958, approuvée par arrêté n° 2314 du 7 juillet, de M. le Chef de Territoire, portant création d'une taxe sur la vente au détail du pétrole sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1959.

(Voir l'arrêté d'approbation n° 235/INT-AG du 18 janvier 1959, *Journal Officiel* de la République du Congo n° 4 du 15 février 1959, page 78).

Centimes additionnels

Les centimes additionnels à percevoir en 1959 au profit de la Commune de Brazzaville sont fixés comme suit :

Sur impôt personnel : VINGT	(20)
Sur B. I. C. : DIX	(10)
Sur impôt général sur le revenu : TROIS	(3)
Sur le chiffre d'affaires : SEPT	(7)
Sur patentes et licences : QUINZE	(15)
Sur l'impôt foncier bâti : DIX	(10)
Sur l'impôt foncier non bâti : CINQUANTE	(50)

(Voir l'arrêté d'approbation n° 236/INT-AG du 18 janvier 1959, *Journal Officiel* de la République du Congo n° 4 du 15 février 1959, page 78).

Taxe sur les véhicules à moteur

L'arrêté municipal n° 9 du 14 mars 1957 portant modification de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 19 du 1^{er} décembre 1955, instituant une taxe annuelle sur les véhicules à moteur, est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté municipal n° 19 du 1^{er} décembre 1955 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Motocyclettes et scooters	1.500
Véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 CV	3.000
Véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et inférieure ou égale à 11 CV	4.500
Véhicules d'une puissance supérieure à 11 CV et inférieure ou égale à 18 CV	6.750
Véhicules d'une puissance supérieure à 18 CV	9.000

La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

(Voir l'arrêté d'approbation n° 233/INT-AG du 18 janvier 1959, *Journal Officiel* de la République du Congo n° 4 du 15 février 1959, page 78).

Droit de délimitation de parcelles

Par arrêté n° 292/INT-AG du 28 janvier 1959, est approuvée la délibération n° 42/58 du 15 décembre 1958 du Conseil Municipal de Brazzaville, instituant au profit du budget communal une taxe dite « de délimitation ».

(Délibération dont la teneur suit) :

Les arrêtés 16/M du 9 décembre 1950 et 11/M du 16 mai 1952 instituant un droit de bornage au profit de la municipalité de Brazzaville et en fixant le taux, sont rapportés.

Pour faire face aux frais de délimitation des parcelles accordées tant à titre provisoire que définitif à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville, il est institué au profit du budget communal une taxe dite « de délimitation » égale à 12 francs le mètre carré de terrain dont l'attribution a été décidée.

La perception de ce droit sera effectuée aux guichets de la Recette Municipale au vu d'ordres de recettes délivrés par le Bureau des Finances de la Commune.

L'attribution des parcelles ne deviendra effective qu'après constatation du paiement du droit de délimitation.

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 1959.

Budget de la Commune de Brazzaville pour l'exercice 1959

Après discussion du budget, article par article et consignant le résultat de ses votes, le Conseil Municipal de Brazzaville a arrêté le budget de la Commune pour l'exercice 1959 :

— en recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (251.399.625 francs) ;

— en dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (251.399.625 francs).

(Voir l'arrêté d'approbation n° 352/INT-AG du 4 février 1959, *Journal Officiel* de la République du Congo n° 6 du 1^{er} mars 1959, pages 159, 160).

APPROBATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Par arrêté n° 1458/INT-AG du 30 mai 1959 est approuvée la délibération n° 9/59 du 24 avril 1959 du Conseil Municipal de la Commune de Pointe-Noire fixant les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1959.

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1352/FP du 23 mai 1959, M. de Schlichting Robert administrateur de la F.O.M., précédemment chef du Service de l'Information de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Djoué pour servir en qualité de deuxième adjoint en remplacement de M. Pinède, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1359/FP du 25 mai 1959, M. Lambrey Jean, administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé administratif, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé au territoire le 20 mai 1959, est mis à la disposition du Chef de Région de la Sangha, à Ouesso, pour servir comme Chef de District à Ouesso.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS

Agents du cadre supérieur de l'A.E.F.

Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1392/FP du 27 mai 1959, M. Verrez Pierre, conducteur principal de 4^e échelon du cadre supérieur des

Travaux Publics de l'A.E.F., en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1958 pour la promotion au grade de :

Conducteur de classe exceptionnelle

pour compter du 9 juillet 1958, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Un rappel d'ancienneté civile de deux ans pour préjudice de carrière est attribué, pour compter du 1^{er} janvier 1958, à M. Cortinchi Antoine, chef d'atelier principal du cadre supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F., en service à Pointe-Noire.

M. Cortinchi Antoine, chef d'atelier principal de 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F. est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1958, pour la promotion au grade de :

Chef d'atelier de classe exceptionnelle

pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. 2 ans, R.S.M. néant.

Promotions

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1393/FP du 27 mai 1959, sont promus dans le cadre supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F., pour compter des dates et aux grades ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade de conducteur de classe exceptionnelle :

M. Verrez Pierre, pour compter du 9 juillet 1958, A.C.C. néant, R.S.M.C. néant.

Au grade de chef d'atelier de classe exceptionnelle :

M. Cortinchi Antoine, pour compter du 1-1-1958, A.C.C. néant, R.S.M.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

AGRICULTURE

Licenciement

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1394/FP du 27 mai 1959, M. Berthout Jacques, conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture

de l'A.E.F., précédemment soumis à une prolongation de stage de un an, en service détaché depuis le 1^{er} décembre 1958 à l'Organisation de la Région Industrielle du Kouilou (O.R.I.K.), est licencié de son emploi en fin de stage, pour compter du 1^{er} février 1959 (régularisation).

M. Berthout aura droit, pour lui et sa famille, au rapatriement gratuit sur son lieu de recrutement dans la Métropole pendant une période de dix années (10 ans) courant du 1^{er} février 1959.

M. Pugeon André, conducteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F., précédemment soumis à une prolongation de stage de un an, en congé dans la Métropole, à Aouze (Vosges), est licencié de son emploi en fin de stage, pour compter du 29 juin 1959.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

**ARRETE N° 1290/EN DU 16 MAI 1959
ORGANISANT UN C.A.P. POUR LA PROFESSION
DE STENO-DACTYLOGRAPHE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection Générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires en A.E.F., modifié par l'arrêté n° 366 du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole Professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, fixant la réglementation générale des C.A.P. de l'A.E.F. ;

Sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement de la République du Congo et la proposition du Ministre de l'Education Nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de sténo-dactylographe.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C.A.P. en A.E.F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en application à la session de 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

S. TCHICHELE.

ANNEXE I

Règlement de l'examen d'aptitude à la profession de sténo-dactylographe

EPREUVES	COEFFICIENT	NOTES ÉLIMINATOIRES INFÉRIEURES A 20	DURÉE
A) Ecrites			
Dictée	4	0	30 minutes
Rédaction commerciale	3	0	1 heure
Ecriture et présentation (notée sur la rédaction)	1	0	
Calcul rapide	1	0	15 minutes
Problèmes	1	0	1 heure 15 minutes
B) Pratiques			
Dictée sténographique d'un texte de 300 mots pendant 3 minutes	2	moins de 10	1 heure
Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant 15 minutes	1	moins de 10	15 minutes
Epreuve de courrier : prise de deux lettres en sténo et présentation dactylographique. Préparation des enveloppes	3	moins de 10	20 minutes
Copie d'un tableau simple	1	moins de 10	15 minutes
C) Orales			
Notions de commerce, de droit commercial, élémentaire de comptabilité	1	moins de 5	10 minutes
Géographie	1	moins de 5	10 minutes
Education professionnelle (cette épreuve comprend deux interrogations dont l'une portera obligatoirement sur la législation professionnelle et l'autre, soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène pour les jeunes gens ou l'éducation ménagère pour les jeunes filles	1	moins de 5	10 minutes

L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, une moyenne de 10/20.

**ARRETE N° 1409/EN DU 27 MAI 1959
PORTANT ADMISSION D'UN ELEVE-MAITRE
AU CENTRE D'EDUCATION PHYSIQUE
DE BRAZZAVILLE (Régularisation)**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1409/EN du 27 mai 1959, M. Benza Jean-Robert, né vers 1937 à Pika-Tsongo, district de Loudima (Région du Niari) titulaire du B.E.P.C. et reçu au concours d'entrée au Centre de Formation de Maîtres d'Education Physique et Sportif, est admis en qualité d'élève-maître au Centre d'Education Physique de Brazzaville, pour compter de la rentrée scolaire d'octobre.

**ARRETE N° 1424/EN DU 29 MAI 1959
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX MISSIONS ENSEIGNANTES (1° DEGRE)**

Le Premier Ministre,

Vu la constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo

et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2342/IGE du 15 juillet 1955 portant réorganisation de l'enseignement privé en A.E.F., modifié par arrêté n° 827/IGE du 25 février 1957 ;

Vu les lois n° 3 et 4/59 du 16 février 1959 portant approbation du budget 1959 ;

Vu l'arrêté n° 345/EN du 4 février 1959 portant attribution d'une première tranche de subvention pour l'année scolaire 1958-59 ;

Vu l'arrêté n° 908/EN du 8 avril 1959 portant attribution d'une deuxième tranche de subvention pour l'année scolaire 1958-59 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement de la République du Congo et la proposition du Ministre de l'Education Nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de CENT SEIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (116.251.472 francs)

est attribuée aux Missions enseignantes de la République du Congo (premier degré) au titre de l'année scolaire 1958-59 pour le paiement du salaire des maîtres.

Art. 2. — La quote-part de cette subvention revenant à chacune des Missions enseignantes est fixée comme suit :

PARTIE PRENANTE	SUBVENTION
Archidiocèse Brazzaville	44.636.155
Diocèse Pointe-Noire	24.377.533
Diocèse Fort-Rousset	20.804.931
Mission Evangélique	24.331.502
Armée du Salut	2.101.351
TOTAL	116.251.472

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

ARRETE N° 1350 DU 22 MAI 1959 ACCORDANT UNE AVANCE POUR LES ECHANGES DE JEUNES 1959

Par arrêté n° 1350 du 22 mai 1959, une caisse d'avance de 440.000 francs CFA non renouvelable est créée pour couvrir les frais divers entraînés par les échanges de jeunes avec les mouvements de jeunesse en France.

Cette avance sera imputée au budget de la République du Congo, chapitre 22, art. 6/1, paragraphe 9 sur D.E. 1004, exercice 1959, en vue de régler les frais suivants :

Accueil des jeunes venant de France :

$$20.000 \times 8 = 160.000 \text{ frs}$$

Equipement des jeunes allant en France :

$$10.000 \times 8 = 180.000 \text{ frs}$$

Participation aux frais de 4 scouts de France

voyageant par leurs propres moyens 100.000 frs

Le régisseur devra, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, produire dans le délai d'un mois les pièces justificatives des dépenses effectuées et les quittances des créanciers réels.

M. Izel, chef du Service de la Jeunesse et de l'Action Culturelle de la République du Congo, est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

ARRETE N° 1351 DU 22 MAI 1959 ACCORDANT UNE SUBVENTION POUR LE SCOUTISME

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1351 du 22 mai 1959, une subvention de francs C.F.A. 600.000 est accordée à l'ensemble du scoutisme de la République du Congo et sera répartie entre les trois fédérations scouts par les soins du délégué du scoutisme pour l'année 1959.

Cette subvention sera versée au compte scoutisme, BAO n° 35018433, Brazzaville, et imputée au budget local, chapitre 22-6-1, paragraphe 10, sur D.E. 764.

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE N° 1186 bis DU 4 MAI 1959 FIXANT LA LISTE DES PERSONNALITES POUVANT REMPLIR LES FONCTIONS D'EXPERT A L'OCCASION DU REGLEMENT DES DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/9 du 17 décembre 1958 déterminant l'organisation et les attributions du Ministère du Travail ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 utilisant un Code du Travail d'Outre-Mer, et notamment son article 211 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail ;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des personnalités appelées à remplir les fonctions d'expert à l'occasion du règlement des différends collectifs, prévue à l'article 211 du Code du Travail d'Outre-Mer est établie comme suit pour l'année 1959 :

MM. :

Le premier Président de la Cour d'appel.

Les présidents de la Chambre de la Cour d'Appel à Brazzaville.

Les Conseillers à la Cour.

Les présidents des Tribunaux de 1^{re} instance de Brazzaville et Pointe-Noire.

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Le Directeur des Affaires Economiques.

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Brazzaville.

Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Rapide de la République du Congo.

Le Chef du Service des Travaux Publics.

Les Présidents des Chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire.

MM. :

Bagana, secrétaire général de l'Union des Syndicats C.G.A.T. du Congo à Brazzaville.

Balme, directeur général de la Compagnie Générale des Transports Africains à Brazzaville.

Batchy Antonin, cosecraétaire de l'Union Locale des Syndicats Libres C.A.S.L.F.O. de Pointe-Noire et cosecraétaire général du Syndicat des Cheminots de Pointe-Noire.

Bayle, secrétaire général de la Confédération Africaine des Syndicats Libres F.O. à Brazzaville.

Bedez, directeur de la B.N.C.I., président de l'Association Professionnelle des Banques à Brazzaville.

Bot André, cosecraétaire général du Syndicat des Cheminots à Pointe-Noire.

Bondallaz R. P., Mission Catholique à Brazzaville.

Boukambou Julien, secrétaire général de la C.G.A.T. à Brazzaville.

Bru, exploitant agricole, président du Syndicat Agricole à Loudima.

Charlot, président du Comité Interprofessionnel des Cadres du Commerce et de l'Industrie F.O. à Brazzaville.

Criaud, directeur des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire.

De Laveleye, président de la Chambre des Mines de l'A.E.F. à Brazzaville.

De Saint-Paul, directeur de la S.I.A.T. à Brazzaville.

De Villèle, directeur du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, à Pointe-Noire.

Fau, directeur de la Caisse Centrale à Brazzaville.

Goma Victor, Syndicat des Agriculteurs de la Vallée du Niari.

Gouteix, exploitant forestier à Pointe-Noire.

Joffre, Syndicat des Agriculteurs de la Vallée du Niari.

Kellerman, ingénieur en chef d'Agriculture d'Outre-Mer, en service à l'O.R.I.K. à Pointe-Noire.

Lair, entrepreneur de travaux publics à Brazzaville.

Lefèvre, directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la République du Congo, à Brazzaville.

Machenaud, directeur de l'Aéronautique Civile à Brazzaville.

Makosso-Tchiapi Robert, secrétaire du Syndicat des Travailleurs de la Voirie, à Pointe-Noire.

Nilot, directeur de la Société E.N.S.A. à Pointe-Noire.

Piat, directeur de la Société E.F.A.C. à Brazzaville.

Pongault, secrétaire général de la C.A.T.C. à Brazzaville.

Sarraut, avocat à la Cour, à Brazzaville.

Servières, commerçant à Dolisie.

Sévély, secrétaire général de la C.G.C. à Pointe-Noire.

Songuemas, secrétaire de l'Union Territoriale C.A.T.C. Pointe-Noire.

Thalmann, directeur de la S.F.N. à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1959.

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

ARRETE N° 1435 DU 29 MAI 1959

PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DU 10 OCTOBRE 1957

Le Ministre du Travail,

les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension des conventions collectives ;

Vu la convention collective fédérale du commerce en Afrique Equatoriale Française du 10 octobre 1957 ;

Vu la consultation des membres de la commission consultative fédérale du Travail ;

Vu l'avis d'extension publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. du 15 novembre 1958 (page 1835) et les observations des groupements et personnes intéressés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention collective fédérale du commerce du 10 octobre 1957 sont rendues obligatoires pour les entreprises et établissements exerçant une activité commerciale dans la République du Congo, ainsi que pour le personnel compris dans son champ d'application

Art. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1959.

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

MINISTERE DES FINANCES

**DECRET N° 59/107 DU 28 MAI 1959
PORTANT REMANIEMENT BUDGETAIRE
DE L'EXERCICE 1959**

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 3/59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo pour l'année 1959 ;

Vu le décret 59/58 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative, fixant la date des élections pour son renouvellement et convoquant les collèges électoraux pour le 14 juin 1959 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après de chapitre à chapitre sont effectués à l'intérieur du budget de la République du Congo, exercice 1959 :

CHAPITRE ET ART.	NOMENCLATURE	CREDITS PRIMITIFS	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS	CREDITS NOUVEAUX
Chap. 3 - Art. 2	Indemnité parlementaire	52.400.000		4.000.000	48.400.000
Chap. 29 - Art. 4	Fonds secrets	1.800.000	4.000.000		5.800.000
Chap. 29 - Art. 6-2 (nouveau)	Indemnités et dépenses diverses pour dédommagement des victimes de Brazzaville, Pointe-Noire, Kaka- mouéka	—	10.000.000		10.000.000
Chap. 29 - Art. 6-1	Elections	1.000.000	9.000.000		10.000.000
Chap. 33-7-1	Contribution dépenses Etat	38.981.000		15.000.000	23.981.000
Chap. 34-1-1	Quote-part sur princip. communes	105.100.000		4.000.000	101.100.000

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée législative à sa première réunion.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1959.

ABBÉ F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ARRETE N° 1473/PI DU 1^{er} JUIN 1959 PORTANT ATTRIBUTION D'UN POINÇON DE FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

Par arrêté n° 1473/PI du 1^{er} juin 1959, M. Loko Gabriel, artisan-bijoutier, demeurant 31, rue Bangala à Poto-Poto, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-3.

M. Loko Gabriel, artisan-bijoutier, demeurant 31, rue Bangala à Poto-Poto, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-3.

M. Loko Gabriel s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du Laboratoire Central de la Direction des Mines et de la Géologie.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Par arrêté n° 1419 du 28 mai 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Caci (Georges), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, un permis temporaire d'exploitation se 500 hectares de bois divers, n° 260/MC.

Le permis 260/MC est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} juin 1959.

Le permis 260/MC est situé dans le district de Kibangou (Région de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km. 500 sur 2 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Grand Timbi et Petit Timbi (affluent et sous-affluent de la Gokango).

Le point A est situé à 1 km. 200 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 2 km. de A selon un orientation géographique de 55 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté 1420 du 28 mai 1959, l'article 2 de l'arrêté 135 du 24 décembre 1958, accordant à M. Gouteix (Jeln) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 243/MC est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 5 km. sur 4 km. soit 2.000 hectares.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Tiembo et Malonga.

Le point B est situé à 4 km. à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lire :

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 3 km. sur 6 km. 666.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Biagara et Panga.

Le point A est situé à 1 km. 250 de O selon un orientation géographique de 154° 30'.

Le point B est situé à 6 km. 666 de A selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1421 du 28 mai 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Rigeade (Marcel), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 259/MC.

Le permis 259/MC est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} juin 1959.

Le permis 259/MC est situé dans le district de Kibangou (Région de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km. sur 2 km. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petit Timbi et Grand Timbi (affluent et sous-affluent de la Gokango).

Le point A est situé à 1 km. 200 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 355 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1470 du 30 mai 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la Société BAR-LOGIS CLEMENT ET Cie, un permis temporaire d'exploitation de 18.400 heures n° 263/MC.

Ce permis est accordé sur le lot n° 6 de la réserve forestière de la rive droite du Niari, selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 263/MC est accordé pour 15 ans à compter du 15 juin 1959.

Le permis 263/MC est situé dans le district de Sibiti (Région de la Bouenza-Louessé) et est ainsi défini :

Polygone A B C D E F G H I J K L de 18.400 hectares.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la rivière Kimenga II.

Le point B est situé à 3 km. 500 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 2 km. au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 12 km. 500 à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 3 km. 200 au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 5 km. 800 à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 7 km. 300 au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 7 km. 500 à l'Ouest géographique de G.

Le point I est situé à 3 km. au Nord géographique de H.

Le point J est situé à 4 km. 500 à l'Ouest géographique de I.

Le point K est situé à 4 km. au Sud géographique de J.

Le point L est situé à 3 km. 500 à l'Ouest géographique de K.

Le point L est situé sur le Niari.

Du point L au point A le permis accordé suit la rive droite du Niari, de l'amont vers l'aval.

— Par arrêté n° 1471 du 30 mai 1959 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Edouma-Hickmann (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 262/MC.

Le permis 262/MC est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} juin 1959.

Le permis 262/MC est situé dans le district de Kibangou (Région de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 km. sur 1 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bitimbi et Bibanda.

Le point A est situé à 5 km. 100 de O selon un orientation géographique de 280 grades.

Le point B est situé à 1 km. de A selon un orientation géographique de 320 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Divers

TRANSFERT

Par arrêté 1417 du 28 mai 1959, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la COMPAGNIE FORESTIERE DU CONGO (C.F.C.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 258/MC précédemment attribué à Mme Veuve POATY-PORTELLA (Madeleine).

Le permis 258/MC reste valable jusqu'au 15 mai 1962 et tel qu'il est désigné à l'article 2 de l'arrêté 1271 du 9 mai 1959.

RETOUR AU DOMAINE

Par arrêté 1418 du 28 mai 1959, le permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 140/MC, attribué à M. Pech (René) est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 9 septembre 1959.

La parcelle de forêt représentant le permis 140/MC telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté 2287 du 9 septembre 1955 (J.O. A.E.F. 1^{er} octobre 1955, page 1342) fait purement et simplement retour au Domaine.

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC

Par lettre du 22 mai 1959, le président du Club Nautique de Pointe-Noire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.800 m² du domaine public maritime, sise à la Plage Mondaine. Les oppositions éventuelles seront reçues à la Région du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter du présent jour.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Chef de la Région du Niari-Bouenza porte à la connaissance du public, que le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications près la République du Congo demande l'attribution à l'Office des Postes d'un terrain sis à Jacob, district de Madingou, d'une superficie de 4.472 m² 06, destiné à la construction d'un logement et d'un bureau de postes, et ainsi défini :

- borné au Nord par la route et la place du Marché,
- à l'Ouest par la concession du C.F.C.O.,
- à l'Est par une rue qui le sépare des lots 214 et 230.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 13 juin 1959.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Demandes

HYDROCARBURES

Enquête de "commodo et incommodo"

Par lettre du 20 mai 1959, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Adjibi, section 19, Cité Africaine de Pointe-Noire, angle avenue Moé Pratt et boulevard des Sénégalais, un dépôt d'hydrocarbures destiné à recevoir une citerne de 5.000 litres d'essence et une cuve de 1.200 litres de pétrole. Les oppositions éventuelles seront reçues à la Région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

HYDROCARBURES

Par arrêté n° 1337 du 21 mai 1959, la C.F.H.B.C. est autorisée à installer à Linneque (District de Fort-Rousset, Région Likouala-Mossaka) un dépôt de 1^e classe d'hydrocarbures de 1^e catégorie destiné à la vente au public, composé de :

- 1 citerne de 15 m³ de pétrole,
- 1 citerne de 5 m³ de gas-oil,
- 4 citernes de 15 m³ chacune pour le stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 1339 du 21 mai 1959, la Société TRANS-COGAZ AFRIQUE est autorisée à installer à Brazzaville, sur un terrain appartenant à la Compagnie Africaine des Services Publics, un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures gazeux liquéfiés d'une capacité inférieure à 5 tonnes, destiné au transvasement direct du gaz des containers dans les bouteilles sans réservoir de stockage.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 5, bloc 66, section P1, appartenant à M. Dussaud Léopold, 19, avenue de France à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2724 du 21 août 1958, ont été closes le 14 février 1959.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 2821 du 27 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, section 1, de 750 m², attribuée à M. Loembet François, à Pointe-Noire, par arrêté n° 203 du 26 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 2825 du 14 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot 83 bis de 1.230 m², attribuée à la SOCIETE RODRIGUEZ CHAGAS et Cie, société anonyme à Pointe-Noire, par arrêté n° 1098 du 20 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2826 du 2 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, quartier Vili, lot n° 1, rue Congo-Africain, de 1.162 m², attribuée à M. Dhello Hervé, à Dolisie, par arrêté n° 3605 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2827 du 21 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Divenié, lot n° 9, de 750 m², attribuée à la SOCIETE DE PREVOYANCE DE DIVENIE, par arrêté n° 1011 du 6 avril 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Partie non Officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Brazzaville

N° 1496 DU GRAND LIVRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants ;

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Stalon Fernand, décédé à Mouyondzi le 25 mars 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

N° 1497 DU GRAND LIVRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants ;

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Estrade Axel Barthélemy, décédé à Brazzaville, le 24 mai 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

**AVIS N° 333 DE L'OFFICE DES CHANGES
RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LA ZONE FRANC
ET LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM (Viet-Nam Sud)**

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et la République du Vietnam (Viet-Nam Sud) sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues au titre III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de transférabilité, tel que défini par l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Viet-Nam, les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

— aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger ;

— au régime des comptes « Exportations Frais Accessoires » (Comptes E.F.A.C.) ;

— au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger ;

— à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis, et en particulier en tant qu'elles visent les relations avec le Viet-Nam, les dispositions :

— du titre IV de l'avis n° 167,

— de l'avis n° 170,

— de l'avis n° 268.

TITRE I

*Régimes des comptes de la Banque Nationale
du Viet-Nam et des banques et organismes
habilités au Viet-Nam*

I — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la Banque de France, au nom de la Banque Nationale du Viet-Nam ainsi que des banques et organismes au Viet-Nam habilités par celle-ci, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers vietnamiens en francs ».

Ces comptes sont des comptes étrangers en « francs transférables » et fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 307 (titre III) modifié par l'avis n° 321.

II — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Viet-Nam, en application de l'avis n° 268 prennent la dénomination de « comptes vietnamiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) Toute opération au crédit des comptes vietnamiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes vietnamiens anciens ;

b) Les disponibilités des comptes vietnamiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte vietnamien ancien.

TITRE II

Exécution des transferts

Les transferts de fonds entre le Viet-Nam et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° *Transferts à destination du Viet-Nam.*

Les transferts à destination du Viet-Nam doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I ci-dessus.

2° *Transferts en provenance du Viet-Nam.*

Les transferts en provenance du Viet-Nam doivent être opérés :

a) soit par débit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I (1) ci-dessus ;

b) soit par débit d'un compte vietnamien ancien, tel que défini au titre I (2), ci-dessus ;

c) soit dans les conditions prévues à l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité.

TITRE III

Dispositions particulières :

*Régime des avoirs français au Viet-Nam
et des avoirs vietnamiens dans la zone franc*

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Viet-Nam et les avoirs vietnamiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après :

I — *Avoirs français au Viet-Nam.*

1° Les avoirs français au Viet-Nam ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'Office des Changes.

L'acquisition d'avoirs au Viet-Nam et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes.

2° Les valeurs mobilières émises au Viet-Nam demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II — *Avoirs vietnamiens dans la zone franc.*

1° L'acquisition par toute personne résidant au Viet-Nam de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc.), situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'Office des Changes, quelles qu'en soient les modalités de financement ;

2° Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Viet-Nam sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes ;

3° Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre I ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Viet-Nam, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays ;

4° La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personne résidant au Viet-Nam, de valeurs mobilières françaises ou étrangères, leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV

Dispositions transitoires

1° Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Viet-Nam sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions.

2° Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Viet-Nam réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) publié d'autre part, peuvent être transférées sans autorisation de l'Office des Changes, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises.

3° Seules les exportations à destination du Viet-Nam réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (Comptes E.F.A.C.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

**AVIS N° 334 DE L'OFFICE DES CHANGES
RELATIF A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION
PAR LES VOYAGEURS EN PROVENANCE
OU A DESTINATION DE L'ETRANGER
DE PIECES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE
FRANÇAIS OU ETRANGERS**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et de billets de banque français ou étrangers.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 1959.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée à 25.000 francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne.

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

L'avis n° 255 du 11 juillet 1954 est abrogé.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
RELATIF AU REGIME DES IMPORTATIONS
ET DES EXPORTATIONS EN PROVENANCE
ET A DESTINATION DE LA REPUBLIQUE
DU VIET-NAM (Viet-Nam Sud)**

A compter de l'insertion du présent avis, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud)

doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis, les importations de marchandises en provenance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié qu'elles ont fait l'objet d'une expédition directe antérieurement à la date de publication du présent avis, à destination de la République du Congo.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'avis n° 333 de l'Office des Changes.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituellement suivie en matière de commerce extérieur et des changes pour les importations ou exportations en provenance ou à destination de l'étranger.

ANNONCES

(L'administration du Journal décline toute responsabilité pouvant résulter de la teneur des avis et annonces qu'elle publie).

GARAGE BOUSSANGE

Société Anonyme au capital de 1.000.000
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 30 avril 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale « GARAGE BOUSSANGE » et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire, B.P. 396.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 20 mai 1959, a pour objet l'exploitation de garages, l'importation et la vente de pièces détachées et véhicules automobiles. Elle pourra joindre à ses activités principales toutes activités similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e MICHELLETTI, notaire à Pointe-Noire, le 19 mai 1959, M. BOUSSANGE Moïse, fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 mai 1959, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1961-1962 :

M. BOUSSANGE Moïse, garagiste, demeurant à Pointe-Noire ;

Mlle BOUSSANGE Claude, coiffeuse, demeurant à Pointe-Noire ;

Mme POU CET Odette, sans profession, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUERIN Georges, chef de comptabilité, demeurant à Pointe-Noire,

lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 29 mai 1959, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

— deux originaux des statuts,

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement,

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 20 mai 1959.

Pour extrait,

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS PANAYOTIS

Société anonyme en formation
au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DOLISIE

Suivant acte reçu par M^e GUERENTE, notaire à Dolisie, le 24 janvier 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS PANAYOTIS et dont le siège doit être à Dolisie.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet le commerce général et toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement.

I

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ;

Dont 1.950 actions attribuées à M. MANDAMADIOTIS Panayotis, apporteur, représentation de l'apport de : un camion Mercedes immatriculé 180.295 et diverses marchandises évaluées à 1.950.000 francs ;

Et les 50 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

II

Suivant acte reçu par M^e GUERENTE, notaire à Dolisie, M. MANDAMADIOTIS Panayotis a déclaré que les 50 actions de numéraire de 1.000 francs chacune ont été entiè-

rement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 50.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté, au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 20 mars 1959 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

Du deuxième procès-verbal en date du 12 avril 1959 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 9 des statuts :

M. MANDAMADIOTIS Panayotis, demeurant à Mouila (Gabon),

Mme MANDAMADIOTIS-Françoise, demeurant à Mouila (Gabon),

M. MANDAMADIOTIS Nicolas, demeurant à Mouila (Gabon),

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. FRIKADIS Nicolas, demeurant à Koula-Moutou (Gabon),

lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe du Tribunal de Dolisie, le 11 mai 1959.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,

M^e GUERENTE.

UNION MARITIME ET COMMERCIALE « UMARCO »

Société anonyme au capital de 130.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à DOUALA (Etat du Cameroun)
R.C. Douala 1727

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 juin 1959, déposé au rang des minutes de M^e Pierre COURT, notaire à Douala, le 17 juin 1959, le Conseil d'administration, utilisant l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 mai 1958, a décidé de porter le capital de francs C.F.A. 74.800.000 à francs C.F.A. 130.000.000 par incorporation au capital d'une somme de fr. C.F.A. 55.200.000 prélevé :

a) sur la réserve de réévaluation à concurrence de 30.575.360 fr. C.F.A.,

b) sur la réserve immobilisations nouvelles à concurrence de 24.624.640 fr. C.F.A. et création de 11.040 actions nouvelles de fr. C.F.A. 5.000 nominal chacune, attribuées aux actions anciennes à concurrence de 138 actions nouvelles pour 187 actions anciennes.

Ces 11.040 actions nouvelles dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1959.

Comme conséquence de cette décision, le Conseil d'administration a modifié comme suit l'article 6 des statuts :

1° Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE millions de francs C.F.A. Il est divisé en 26.000 actions de CINQ MILLE FRANCS C.F.A. chacune, entièrement libérées ».

2° Il est ajouté, entre le 3^e et le 4^e alinéas, l'alinéa suivant :

« Par décision du Conseil d'administration du 6 juin 1959, prise en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1958, le capital a été porté à fr. C.F.A. 130.000.000 — par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 55.200.000 — et création de 11.040 actions nouvelles de fr. C.F.A. 5.000 nominal chacune, attribuées aux actionnaires, dans la proportion de leurs droits et numérotées de 14.961 à 26.000 ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Pierre COURT, notaire à Douala, du procès-verbal susvisé, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, le 18 juin 1959.

Le Conseil d'administration.

C O B O M A

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à POINTE-NOIRE (A.E.F.)

R.C. Pointe-Noire n° 111 B

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE PARTS BENEFICIAIRES

Les propriétaires de parts bénéficiaires de la Société « COBOMA », COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 23 juillet 1959, à 10 heures au siège de la Société à Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

1° Extension de l'objet social et modification en conséquence de l'article 3 des statuts ;

2° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires de parts bénéficiaires au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social, trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

C O B O M A

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à POINTE-NOIRE (A.E.F.)

R.C. Pointe-Noire n° 111 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société "COBOMA", COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le jeudi 23 juillet 1959, au siège social à Pointe-Noire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 11 heures ; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices 1957 et 1958 ;

2. Examen et approbation des comptes et des bilans concernant ces exercices. Mesures à prendre en conséquence des résultats ;

3. Quitus aux administrateurs pour lesdits exercices ;

4. Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5. Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

6. Nomination de commissaires aux comptes.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour procéder au rachat d'une partie des actions de la société. Mesures à prendre en conséquence, notamment en ce qui concerne les conditions du rachat, la réduction corrélative du capital social et les modifications à apporter aux statuts ;

2. Extension de l'objet social et modification à apporter en conséquence à l'article 3 des statuts ;

3. Modification de l'article 6 des statuts relatif au transfert du siège social ;

4. Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social, cinq jours au moins avant ces assemblées.

Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOLISIE FAILLITE HENRIQUES

Sont invités à se rendre, le 25 juillet 1959, à 9 heures, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les Créanciers de la faillite de M. HENRIQUES, entrepreneur, demeurant à Dolisie.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au Greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Au nom du juge-commissaire :

Le Greffier,
GUERENTE.

**ETUDE DE M^e HEBERT
AVOCAT-DEFENSEUR A POINTE-NOIRE**

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 12 juillet 1958, entre

M. Robert HUREZ, demeurant à Pointe-Noire,
et Mme Marcelle MERCIE, son épouse, demeurant à Lacabarède (Tarn),

il appert que le divorce d'entre les époux HUREZ a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait, certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

D. HEBERT.

**ETUDE DE M^e JEAN PROUCEL
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'A.E.F.
Brazzaville — B.P. 31**

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 5 avril 1958,

Entre :

M. Pierre MARCHIONI, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Brazzaville,

Et Mme Ursule Antoinette LUGARA, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL
Avocat-défenseur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION DITE « ESPOIR »

Récépissé n° 482/INT-AG du 11 avril 1959.

But : Contrôler et encourager la pratique des sports et de l'éducation physique à l'école et au village.

Siège social : Kindamba, Mission Catholique, Mayama.

ASSOCIATION DITE « ECURIE SORCO »

Récépissé n° 486/INT-AG du 28 avril 1959.

But : Grouper une sélection de conducteurs et de mécaniciens, en vue de participer aux compétitions automobile et de promouvoir le sport automobile dans son ensemble

Siège social : Ecurie Sorco, B.P. 669, Brazzaville.

ASSOCIATION DITE « AERO-CLUB DE MOUYONDZI »

Récépissé n° 489/INT-AG du 13 mai 1959.

But : Développement des sports aériens sous toutes leurs formes (enseignement technique, modèles réduits, vol voile, aviation légère, parachutisme).

Siège social : Mouyondzi.

**ASSOCIATION DITE
« ROTARY-CLUB DE POINTE-NOIRE »**

Récépissé n° 490/INT-AG du 14 mai 1959.

But : Former de vrais rotariens.

Siège social : Pointe-Noire, B. P. 503.

**ASSOCIATION DITE « AMICALE DES ORIGINAIRES
DE L'ENCLAVE DE CABINDA »**

Récépissé n° 491/INT-AG du 20 mai 1959.

But : Resserrer les liens de fraternité entre les originaires de l'enclave.

Siège social : Pointe-Noire.